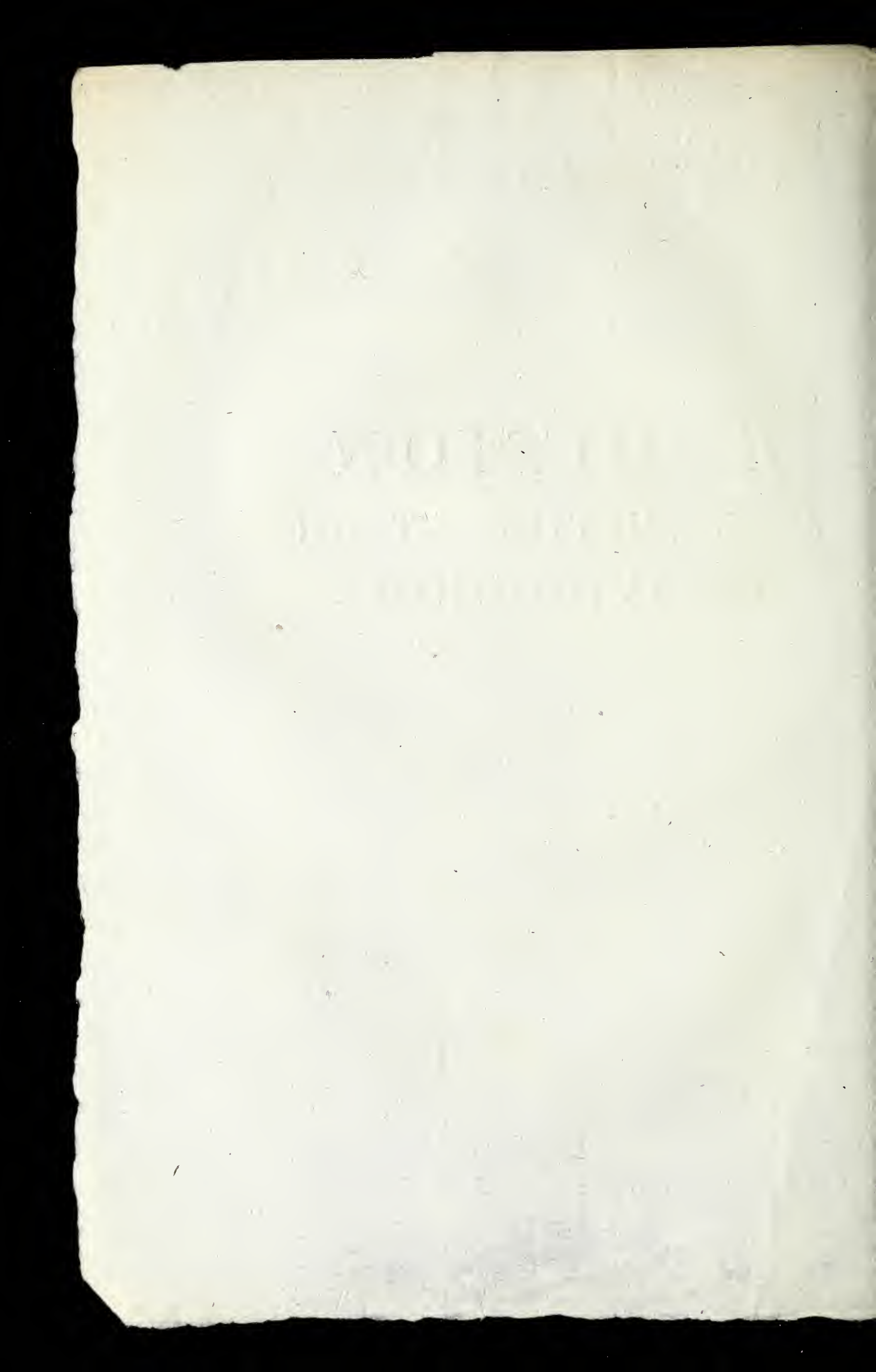
ADDITION
A LA JUSTIFICATION
DES AVIGNONOIS.



ADDITION
A LA JUSTIFICATION
DES AVIGNONOIS.

MA malheureuse patrie n'avoit-elle donc pas déja assez d'adversaires à combattre ? Pourquoi M. Verninac-S.-Maur vient-il en augmenter le nombre ? Sa qualité de commissaire pacificateur est-elle indélébile ? De quel droit, lorsqu'il n'a plus de mission, vient-il se mêler des affaires des Avignonois ?

Hier, jeudi soir, je me rendis à l'assemblée nationale, ponr y entendre la discussion sur Avignon. A la porte de la salle, on me remet un écrit intitulé : OBSERVATIONS *sur le projet de décret ... touchant les affaires d'Avignon*, par M. VERNINAC SAINT-MAUR. Je le parcours à la hâte. J'y vois un homme qui prétend *amender* le projet de décret des comités, et qui ne veut le changer que pour le rendre de plus en plus désastreux pour mon infortunée patrie. L'indignation s'empare de mon ame ; je vole à M. le président, et je lui demande à paroître à la barre, pour dissiper le nouvel orage qui se forme sur la tête de mes concitoyens. Que vais-je faire ?... Moi qui ne suis ni littérateur, ni auteur, ni avocat ; je vais improviser contre M. Verninac, littérateur, auteur, avocat ! ... Je suis appelé ; la barre s'ouvre ; j'entre. Qu'ai-je dit ? tout ce qu'a pu me suggérer, un cœur déchiré par la vue des nouveaux dangers, où l'ambition, la haine, la vengeance conjurées veulent précipiter mes concitoyens, tout ce qu'a

pu me suggérer un cœur vivement pénétré de leur innocence , de leur inviolable attachement à la constitution , la seule planche qui leur reste après le naufrage. Les ames sensibles ont accueilli mon incohérente harangue, et ma garantie a touché ceux que des passions profondément concentrées, ne rendent pas inaccessibles à la vérité.

Rentré chez moi , rendu à moi-même , je lis attentivement les observations de M. Verninac. J'y retrouve le plan d'enlever les prisonniers d'Avignon, de restreindre l'instruction à faire par le tribunal qui doit les y juger, d'en faire sortir les troupes de ligne, d'y introduire à leur place des bataillons de garde nationale , de former deux commissions , etc.

Trois de ces articles fixeront particulièrement mon attention, parce que les ordres de mes commettans m'en imposent l'obligation.

L'article VII de M. Verninac correspond à l'article XII du projet des comités.

M. Verninac ne désigne point le lieu où le tribunal et les prisonniers seront transférés. Les comités proposoient Beaucaire. Cela n'est plus possible. La municipalité de cette ville s'est expliquée clairement : elle ne veut point de ce monstrueux dépôt. M. le rapporteur l'a annoncé à l'assemblée. Je doute qu'aucune commune de l'empire consente à s'en charger (1).

---

(1) On doit, dit-on, proposer la translation des prisonniers à Montélimart , distant d'Avignon de 18 lieues ; il faudroit quatre jours pour les y conduire ; une armée pour les escorter : et combien de frais ne feroit-on pas pour y faire rendre plus de 300 témoins pour les confrontations.

M. Le rapporteur est si convaincu qu'il y a un parti puissant qui a le projet d'enlever les prisonniers pendant leur translation, que, par précaution contre cet attentat aux loix, il a proposé dans l'article XII du projet des comités, DE DÉCLARER TRAITRESSES A LA PATRIE, ET CRIMINELLES DE LÈZE-NATION, TOUTES PERSONNES QUI FEROIENT QUELQUES TENTATIVES, SOIT EN FAVEUR, SOIT CONTRE LES PRISONNIERS.

M. Verninac trouve cette précaution très-illégale ; et *dérangeant la hiérarchie des délits*, il y substitue dans son article VII, celle-ci : *l'Assemblée nationale* RECOMMANDANT *ces prisonniers à la* SURVEILLANCE *des municipalités et des gardes nationales des lieux par où ils passeront pour être conduits à leur destination.*

M. Verninac appuie, page 3 de ses observations, le changement qu'il propose, sur ce que l'enlèvement des prisonniers ne seroit que ce qu'on a appellé jusqu'ici une RECOUSSE.

Je l'avouerai, en lisant à la hâte dans une des tribunes de l'Assemblée les observations de M. Verninac, au lieu de RECOUSSE que je n'entendois pas, j'ai lu *secousse*, et j'ai cru que M. Verninac vouloit dire que l'enlèvement des prisonniers, ne pouvant être que l'effet d'une secousse populaire, ne devoit point être caractérisé comme un délit grave, et c'est dans ce sens que j'ai parlé à l'Assemblée.

Je me suis trompé : graces à l'Encyclopédie, que j'ai consulté, graces au Répertoire de jurisprudence, que je me suis procuré, j'ai appris que *recousse* étoit un terme de jurisprudence criminelle, qui signifie *enlèvement de prisonniers* ; en jurisprudence féodale, il a une autre signification. M. Verninac me pardonnera de n'être pas aussi savant que lui.

Mais si je me suis trompé sur l'expression de M. Verninac, je ne me suis pas trompé sur le fond de son idée. C'est pour faciliter l'enlèvement des prisonniers, que l'on propose leur translation, c'est pour faciliter cet enlèvement qu'on le qualifie de simple SECOUSSE; c'est pour faciliter cet enlèvement, qu'on voudroit que l'Assemblée se contentât de recommander les prisonniers à la simple *surveillance* des municipalités dans leurs territoires. Le piége est trop grossier quoique couvert par toute l'érudition de M. Verninac, pour que l'Assemblée ne l'apperçoive pas.

Au reste, M. Verninac n'a pas répondu, et cela étoit difficile, à ce que j'ai dit contre la translation du tribunal et des prisonniers, pages 14, 15, 16 et 17 *de la justification des Avignonois*. Je m'y réfère, et j'ose espérer que les motifs exposés, joints au refus de la municipalité de Beaucaire, de recevoir les prisonniers, détermineront l'Assemblée à ne rien changer à cet égard, au décret du 26 novembre.

Les articles VIII et IX de M. Verninac correspondent aux articles XIII et XIV du projet des comités. L'article VIII ne fait qu'exprimer en termes plus brefs l'article XIII des comités, et l'article IX restreint la procédure à faire contre les meurtres commis à Vaison et de Caromb, *à ceux qui ont exécuté, et formellement conseillé ou ordonné ces meurtres*; ce que n'avoit pas fait l'article XIV des comités.

M. Verninac, bien mieux instruit de loix que moi, conçoit par conséquent bien plus parfaitement que moi combien l'article XIII du projet des comités est inconsitutionnel; sous l'ancien régime même, où le despotisme minis-

tériel se permettoit de violer le dépôt sacré des greffes, et d'en enlever les procédures qu'il vouloit éteindre, jamais aucun arrêt du conseil n'a ordonné à un tribunal légal de ne diriger une information ni une procédure criminelle que contre telle personne, et de n'y pas comprendre telle autre; le dernier juge du dernier bailliage du royaume se fût refusé à un ordre aussi despotique : voilà cependant ce que prescrivent les articles XIII et XIV du projet du comité, et les articles VIII et IX du projet de M. Verninac.

Mais je vais trancher le mot. M. Verninac et consorts veulent une amnistie pour Jourdan et ses complices. Mille raisons la leur font desirer. Ils n'osent pas la proposer directement à l'Assemblée. Ils veulent cependant y arriver. La translation des prisonniers produiroit leur enlèvement. Leur délivrance est ce qu'on espère de l'exécution de l'article XII du projet de décret des comités, délivrance certainement bien éloignée de leur intention et de celle de M. le rapporteur, mais que les passions et les intérêts multipliés qui les assiégent, ne leur ont pas permis d'appercevoir.

Mais il ne suffit pas de soustraire les détenus à la vengeance de la loi, il faut encore anéantir les procédures actuellement faites; car, si elles subsistent, elles accuseront à la face du ciel et de la terre, certains chefs, certains moteurs des brigands; voilà ce qu'il faut encore anéantir; ~~voilà le but de~~ l'article XIII du projet des comités, et de l'article IX de M. Verninac; car, s'il est décrété, *que les procédures à faire par les juges, ne seront instruites que contre les particuliers accusés d'avoir* PERSONNELLEMENT *exé-*

cuté les meurtres du sieur l'Ecuyer, et des prisonniers du palais les 16 *et* 17 *octobre dernier*, *et contre ceux qui se trouveront accusés d'avoir* FORMELLEMENT *provoqué ces crimes* ; je le demande, que deviendra l'information actuellement complette, et faite en exécution du décret du 26 novembre. Elle sera donc frappée de nullité. Le nouveau décret aura donc un effet rétroactif. Il anéantira donc une procédure légale et fructueuse, pour en recommencer une autre qui sera illusoire.

Je ne puis trop insister sur cette réflexion. L'article XII du projet des comités, et l'article IX de M. Verninac supposent que l'instruction n'est pas encore commencée. *Les procédures à faire par les juges*, disent les comités, *il ne sera informé et procédé par les juges*, dit M. Verninac. Mais tout cela suppose le faux, suppose qu'il n'y a encore ni information, ni procédure, suppose que les choses sont au même état qu'au 26 novembre, encore une fois tout cela est faux. L'information est faite, elle est faite en exécution du décret du 26 novembre et conformément aux loix existantes : il n'est pas au pouvoir de l'Assemblée nationale de l'anéantir, et l'article XII du projet des comités, ainsi que l'article IX de M. Verninac l'anéantiroit, puisqu'il faudroit en commencer une nouvelle *seulement contre les accusés d'avoir personnellement exécuté le meurtre du sieur l'Ecuyer, et des prisonniers du palais, les* 16 *et* 17 *octobre dernier, et contre ceux qui se trouveront accusés d'avoir formellement provoqué ces crimes.*

M. Verninac s'est bien gardé de fixer ses regards sur toutes ces considérations majeures,

et de répondre à ce que j'ai dit pages 17 et 18 de mon premier écrit. J'y persiste, et je persévère à demander l'exécution du décret du 26 novembre, qui est déja exécutif en grande partie, que rien n'oblige à changer, et qui est juste, puisqu'abstraction faite d'aucun parti, il ordonne la poursuite de tous les crimes commis à Avignon et dans le Comtat, depuis le 23 septembre dernier.

L'article VI de M. Verninac, qui porte sur les troupes de ligne en garnison à Avignon, correspond aux articles XVIII et XX du projet des comités.

Il y a cependant cette différence, que les dispositions des deux comités ne contiennent pas des faits notoirement faux. M. Verninac, sans autorisation quelconque, annonce dans son article VI, *qu'il règne de la mésintelligence* entre un grand nombre de citoyens d'Avignon et du Comtat, et le régiment de la Marck et les Hussarts en garnison à Avignon et dans le Comtat : il suppose encore aussi gratuitement et sans autorisation, *que les citoyens des deux pays forment la demande de quelques bataillons de volontaires nationaux pour y être employés au rétablissement de la tranquillité publique.*

Moi, député extraordinaire de la commune d'Avignon, ayant mission *ad hoc*, je dénie formellement les assertions de M. Verninac ; je dénie qu'il y ait de la mésintelligence, entre les troupes de ligne et les habitans d'Avignon, je dénie que les habitans d'Avignon aient demandé des bataillons de gardes - nationales. J'ai pour preuve de mes *dénis*, la délibération du conseil général de la commune d'Avignon, du

19 février, où il est dit *qu'il est notoirement vrai que la ville d'Avignon jouit de la plus profonde paix, et que les troupes de ligne n'ont jamais oublié un instant les principes du patriotisme le plus pur, comme de la discipline la plus exacte.* En voilà bien assez pour M. Verninac.

Mais pour rassurer l'Assemblée sur les motifs qui ont déterminé les comités à proposer les articles XVIII et XX, je rapporte une déclaration de MM. les commissaires civils, qui atteste le civisme et la bonne conduite des troupes de ligne à Avignon. Elle est du 22 février et sera imprimée à la suite de cet écrit comme pièce justificative. Il n'y a donc pas plus de raison d'éloigner d'Avignon les troupes de ligne, et d'y substituer des gardes nationales, que de révoquer le décret du 26 novembre, l'une et l'autre de ces mesures peuvent entraîner des inconvéniens incalculables.

Un mot sur les deux commissions proposées par M. Verninac et les comités. Je ne discuterai pas la nature de ces commissions, qui ne se ressemblent point. Je dirai seulement qu'une seule suffit. Deux, multiplieroient les dépenses; deux pourroient faire naître des conflits de jurisdiction nuisibles au bien public; deux entraveroient les opérations dont la célérité seule peut sauver mon malheureux pays. Puisse-t-on écarter de celle qu'on va y envoyer, des hommes à imagination exaltée, qui, pour toute science en administration, n'ont que de l'orgueil, et pour moyen d'exécution, que l'abus des loix.

Signé DELEUTRE, député extraordinaire de la commune d'Avignon.

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Commiſſaires civils députés par le Roi dans les ci devant états d'Avignon & du Comtat, en vertu des décrets de l'Aſſemblée nationale des 14 & 23 Septembre 1791.

Vu la demande à nous faite par M. le Général, Commandant, & Officiers de différens corps en garniſon à Avignon, dont teneur ſuit.

Le Général, le Commandant & les Officiers de tous les corps en garniſon à Avignon, profondément affligés des diſcours répandus dans le public, tendant à altérer la véritable opinion qu'on a dû prendre de leurs ſentimens, ſeroient trop au-deſſus des imputations mépriſables par leſquelles on cherche à les rendre ſuſpects, pour ſe permettre d'autre ſatisfaction que le mépris & le ſilence, ſi ce ſilence, en laiſſant multiplier des impreſſions fâcheuſes, ne devenoit un obſtacle à leurs moyens pour maintenir la tranquillité publique : elle ſeroit menacée dès l'inſtant qu'ils n'auroient pas la confiance qu'ils méritent; & pourroient-ils ſe flatter de l'obtenir long-tems ſi les calomnies ſemées par les ennemis du bien public n'étoient pas arrêtés dans leur cours?

MM. les commiſſaires civils ſentiront trop l'étendue de ce danger, pour ne pas rendre hommage à la verité, en certifiant au bas de la préſente, & publiant par-tout l'amour & la fidélité deſdits officiers à la nation, à la loi & au roi, & leurs efforts à maintenir la paix & la tranquillité.

Fait à Avignon le 20 février 1792.

Signé FOLNAY, *Le Fort de Haak*, Lieutenant-colonel, *de Muratte*, *Duchaffaut*, *Scamberg*, au nom des officiers de toute la garniſon.

Nous commiſſaires civils, déclarons que les commandans & officiers des différens corps ont ſervi avec zèle & exactitude, & que c'eſt à l'activité de ce ſervice & à la bonne diſcipline des corps, qu'eſt due la tranquillité dont Avignon a joui juſqu'à préſent.

A Avignon, le 22 février 1792, de la liberté l'an quatrième.

Signé *Le Scène-des-maiſons*, *Champion & Beauregard.*

Pour copie certifiée conforme à l'original.

Signé, le commandant à Avignon, *Le Fort*, ***DELEUTRE***, *Député extraordinaire de la commune d'Avignon.*